

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

BLD/NN

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 020/2026

portant fermeture administrative partielle et immédiate de l'établissement « Octopus »

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.143-3, R.143-23 et R.143-45 ;**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;**Vu** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en réunion plénière du 28 septembre 1995, relatif à l'organisation des commissions de sécurité dans le département de Vaucluse et approuvant la création des commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public,**Vu** l'arrêté préfectoral n°1250 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité de la commune de Mormoiron,**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 Avril 2017 et son annexe modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**Vu** l'arrêté municipal n° 213/2024 portant Nomination des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**Vu** le procès-verbal de la **commission communale de sécurité en visite inopinée en date du 6 février 2026 à 18h30**, relatif à l'établissement dénommé « Octopus », sis 695 B Route de Carpentras 84570 MORMOIRON, ERP de type L 4^{ème} catégorie, Responsable de l'établissement Monsieur ~~Emile Emilian~~ ;**Considérant** l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation dans sa configuration actuelle émis par ladite commission ;**Considérant** que les désordres et non-conformités relevés par la commission communale de sécurité compromettent la sécurité du public ;**Considérant** que ces manquements portent notamment sur des éléments essentiels de prévention contre les risques d'incendie et de panique ;**Considérant** qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative, de prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité des personnes ;**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'attente de mesures correctives, d'ordonner une **fermeture administrative partielle immédiate** de l'établissement ;**Considérant** qu'à titre strictement temporaire, une activité de restauration de type N peut être maintenue sous réserve de l'absence totale de spectacles ou d'animations et du respect des prescriptions de sécurité applicables ;**Considérant** qu'il convient parallèlement d'engager une **procédure contradictoire**, conformément aux principes du droit administratif ;

ARRETE

Article 1 - Fermeture administrative partielle immédiate

L'établissement recevant du public dénommé « Octopus », sis 695B Route de Carpentras 84570 MORMOIRON, ERP de type L 4^{ème} catégorie, Responsable de l'établissement Monsieur ~~Emile Emilian~~ est soumis à une fermeture administrative partielle immédiate à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Activité autorisée à titre transitoire

Par dérogation à l'article 1, l'exploitant est autorisé à maintenir exclusivement une activité de restauration de type N, sans aucun spectacle, animation, diffusion musicale amplifiée ou évènement, pour une durée maximale de quinze (15) jours à compter de la remise en mains propres du présent arrêté.

Article 3 - Procédure contradictoire

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du présent arrêté, l'exploitant est invité à transmettre à la commune :

- ses observations écrites,
- ainsi que ses projets de résolution des désordres et non-conformités relevés par la commission communale de sécurité dont PV est annexé à la présente.

Article 4 - Conséquences en l'absence de réponse

À défaut de réponse dans le délai imparti, ou en cas de réponse jugée insuffisante au regard des exigences de sécurité, la commission communale de sécurité sera à nouveau saisie et pourra proposer une fermeture administrative totale de l'établissement, sans nouvelle mise en demeure préalable.

Article 5 - Conditions de réouverture complète

La reprise de l'ensemble des activités ne pourra intervenir qu'après :

- réalisation des travaux prescrits,
- visite de contrôle de la commission communale de sécurité,
- et délivrance d'une autorisation expresse par arrêté municipal, conformément à l'article R.143-45 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Article 6

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, la police municipale, les services de gendarmerie et les services de secours sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmis à la Préfecture de Vaucluse et au Sous Préfet de Carpentras, publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 07 février 2026

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 07-02-26

Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,

Bernard LE DILY